



57490 CARLING

# ARRETE

## PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRESENTATION DES DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

### Le Maire de CARLING

VU le livre I du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-3 à L541-8,

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-11 et L211-16,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R130-4, R412-44, r417-1 à R417-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 12 juin 1980 modifié par l'arrêté du 14 octobre 2004, notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que ses articles 73 à 77,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au maintien de la sécurité et de la salubrité publique, ce qui comprend la commodité de passage et l'hygiène publique, en réglementant par arrêté les dispositions relatives à la propreté urbaine,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Les récipients fermés doivent être déposés de manière à n'occasionner aucune gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique. Ils doivent être sortis et rentrés dans un délai maximal de 24 heures avant et après le passage du service de collecte. Passé ce délai, les services municipaux sont autorisés à ramasser les conteneurs délaissés sur la voie publique.

**ARTICLE 2 :** Les objets destinés au ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre la manipulation et le chargement aisé par le personnel chargé de la collecte. Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

La collecte se fait sur rendez-vous en téléphonant au 0800 400 402. Les encombrants peuvent être sortis au plus tôt le soir précédant le jour prévu pour la collecte.

**ARTICLE 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CREUTZWALD,
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale.

Fait à CARLING le 14 octobre 2019



ADIER Gaston